



Lausanne, le 2 mai 2025

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 19 mars 2025 ([2C\\_681/2023](#))

### **La compétence du SEM d'approuver les autorisations relevant du droit des étrangers est partiellement anticonstitutionnelle**

*La compétence de refuser d'approuver les décisions cantonales relatives à l'octroi d'autorisations de séjour et d'établissement, accordée par la loi au Secrétariat d'État aux migrations (SEM), est partiellement anticonstitutionnelle. Dans la mesure où le SEM peut ainsi déroger aux décisions des tribunaux cantonaux, il y a violation de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice.*

En 2018, l'Office des migrations du canton de Zurich a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant irakien tombé dans la délinquance. Le Tribunal administratif zurichois a admis le recours de l'intéressé et a ordonné à l'office des migrations de prolonger l'autorisation de séjour. Le SEM a refusé d'approuver la prolongation de l'autorisation en application de l'article 99 alinéa 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et a renvoyé l'intéressé de Suisse. Le Tribunal administratif fédéral a confirmé cette décision.

Bien que le Tribunal fédéral rejette également le recours de l'intéressé, il arrive toutefois à la conclusion que l'article 99 alinéa 2 LEI est partiellement anticonstitutionnel. La disposition en question accorde au SEM la compétence de refuser d'approuver des décisions cantonales relatives à l'octroi d'autorisations de séjour et d'établissement. Dans la mesure où, comme dans le cas concret, un tribunal cantonal a ordonné l'octroi d'une telle autorisation, le fait pour le SEM de déroger à cette décision dans la procédure d'approbation constitue une violation du principe de la séparation des pouvoirs, respecti-

vement du principe de l'indépendance du juge. Le principe de la séparation des pouvoirs implique notamment que les autorités administratives sont liées par les décisions judiciaires entrées en force. Une exception est possible si la faculté de déroger à un jugement découle directement du droit constitutionnel. Le SEM est libre, indépendamment de la procédure d'approbation, de contester les décisions judiciaires cantonales concernant des autorisations relevant du droit des étrangers (pour lesquelles il existe un droit) en recourant au Tribunal fédéral. Le SEM doit user de cette possibilité en priorité s'il n'adhère pas à une décision cantonale. Il dispose ainsi d'un instrument suffisamment efficace pour faire valoir les exigences fédérales.

Conformément à la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois fédérales même s'il a constaté une violation constitutionnelle. L'article 99 alinéa 2 LEI litigieux reste par conséquent applicable dans le cas présent. Le législateur est toutefois invité à se saisir du problème de constitutionnalité relevé.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 2 mai 2025 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C\\_681/2023](#).